



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LABELLE**



RÈGL. 2019-304

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE TRAITEMENT DES
ÉLUS MUNICIPAUX**

ATTENDU que la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)* détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU que la Municipalité est déjà régie par le règlement numéro 2010-195 portant sur le traitement des élus municipaux de Labelle, adopté le 13 décembre 2010, mais que, de l'avis du Conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement considérant la modification du traitement fiscal au niveau du gouvernement fédéral ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance ordinaire du 18 février 2019;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du 18 février 2019;

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil municipal de Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement est identifié par le numéro 2019-304 et s'intitule « Règlement établissant le traitement des élus municipaux ».

ARTICLE 2

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2010-195 de la Municipalité de Labelle adopté le 13 décembre 2010.

ARTICLE 4

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la Municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2019 et les exercices financiers suivants.



ARTICLE 5

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à vingt-mille-huit-cent-quatre-vingt-dix-huit dollars (20 898 \$) et celle de chaque conseiller est fixée à six-mille-quatre-neuf-cent-soixante-six dollars (6 966 \$).

ARTICLE 6

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 7

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 19.1 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de cette Loi.

Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération du maire excède le maximum prévu à l'article 19 de cette Loi, l'excédant lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

ARTICLE 8

La rémunération de base telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, d'un montant équivalent à 2 % de la rémunération de l'exercice financier précédent.

Pour l'année que l'allocation de dépenses devient imposable au gouvernement provincial, en sus de l'indexation prévue dans le présent article, la rémunération de base de chacun des membres du conseil est haussée ainsi que l'allocation de dépense d'une somme suffisante afin que le total net de gains de l'année de cette imposition soit égale au montant net que le membre du conseil aurait reçu avant cette nouvelle imposition en considérant le taux d'imposition moyen de ce palier de gouvernement, le tout de manière à ce que le membre du conseil ne soit pas pénalisé par l'imposition de l'allocation de dépenses.

ARTICLE 9

La rémunération de base et l'allocation de dépenses seront payables mensuellement.

ARTICLE 10

Le présent règlement a effet à compter du premier janvier 2019.



ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

_(original signé) _____
Robert Bergeron
Maire

_(original signé) _____
Claire Coulombe
Secrétaire-trésorière/directrice générale

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 446 du code municipal, le présent certificat atteste que le règlement 2019-304 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 18 février 2019
Présentation du projet de règlement : 18 février 2019
Adoption du règlement : 18 mars 2019
Avis public et entrée en vigueur : 27 mars 2019

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 28 mars 2019.

_(original signé) _____
Robert Bergeron
Maire

_(original signé) _____
Claire Coulombe
Secrétaire-trésorière/directrice générale